



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Document de séance*

---

17.11.2010

B7-0621/2010

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée à la suite d'une déclaration de la Commission  
conformément à l'article 110, paragraphe 2, du règlement  
sur l'ACAC

**Helmut Scholz, Eva-Britt Svensson, Marie-Christine Vergiat, Miloslav  
Ransdorf, Cornelia Ernst**  
au nom du groupe GUE/NGL

RE\839835FR.doc

PE450.455v01-00

**FR**

*Unie dans la diversité*

**FR**

**Résolution du Parlement européen sur l'ACAC**

*Le Parlement européen,*

- vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et en particulier son article 8,
  - vu la stratégie pour la mise en œuvre effective de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
  - vu sa résolution du 10 mars 2010 sur la transparence et l'état d'avancement des négociations ACAC,
  - vu sa déclaration écrite n° 12/2010 sur l'absence d'un processus transparent concernant l'accord commercial anti-contrefaçon (ACAC),
  - vu la déclaration de Doha sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique, adoptée le 14 novembre 2001 par l'OMC,
  - vu les avis du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) sur les négociations en cours, par l'Union européenne, d'un accord commercial anti-contrefaçon et la lettre du groupe de travail sur la protection des données adressée à la Commission,
  - vu le différend DS409 de l'OMC, Union européenne et un État membre – Saisie de médicaments génériques en transit,
  - vu l'article 110, paragraphe 2, de son règlement,
- A. considérant que l'accord commercial anti-contrefaçon (ACAC) a d'abord été présenté comme un accord visant la contrefaçon, mais qu'il a ensuite évolué vers la défense des brevets, des marques et des droits de propriété intellectuelle, sans que le mandat de la Commission pour les négociations ne le prévoit,
- B. considérant que l'ACAC a suscité, chez les citoyens comme au Parlement européen, des inquiétudes sur des sujets comme le respect des droits fondamentaux, la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, l'importance accordée à la liberté de l'internet et au rôle joué par les fournisseurs d'accès, la préservation de l'accès aux médicaments,
- C. constatant que, malgré sa demande expresse, la base juridique de l'ACAC n'est toujours pas établie,
- D. considérant que la Commission a continué, sans mandat adéquat donnant une base juridique, de négocier l'ACAC, bien que les principaux points qu'il avait soulevés dans sa résolution du 10 mars 2010 n'aient reçu aucune réponse,

- E. constatant que le onzième et dernier cycle de négociations pour l'accord commercial anti-contrefaçon (ACAC) s'est achevé le 2 octobre 2010 à Tokyo (Japon) et que la Commission annonce la probable conclusion des négociations,
- F. considérant qu'outre l'Union européenne, seuls dix pays, parmi ceux qui, dans le monde, détiennent la plupart des brevets, marques, droits de propriété intellectuelle et indications géographiques, et deux pays en développement (le Maroc et le Mexique) ont participé aux négociations,
- G. considérant que les parties aux négociations ont clairement la prétention d'imposer l'ACAC, c'est-à-dire un accord définitivement réglé et clos, aux pays émergents ou en développement, probablement par le biais d'accords commerciaux bilatéraux ou multilatéraux, sans leur laisser l'occasion d'imprimer leur marque sur le texte négocié,
- H. considérant, bien qu'il en ait fait la demande dans sa résolution du 10 mars 2010, que tous les textes des négociations n'ont pas été rendus publics avant le 6 octobre 2010, date à laquelle une version quasi définitive du texte a été publiée, que la Commission lui a ensuite exposée,
- I. considérant que la Commission s'est appuyée sur la décision du Médiateur pour justifier que l'ACAC soit négocié comme un accord commercial et non comme un traité en bonne et due forme; considérant que le Médiateur a admis que la conclusion de l'ACAC pourrait effectivement nécessiter que l'Union propose et adopte des actes législatifs, que, dans ce cas, l'ACAC constituerait l'unique ou le principal élément qui sous tendrait cette législation et que les citoyens auraient un intérêt évident à être tenus informés sur cet accord,
- J. considérant que la Commission, en tant que gardienne des traités, est tenue de veiller au respect de l'acquis communautaire – qu'elle ne peut modifier – lorsqu'elle négocie des accords internationaux ayant une incidence sur la législation de l'Union,
- K. constatant que la Commission a dit en plénière, à plusieurs reprises, que l'ACAC ne traite que de mesures d'application et qu'il ne contient aucune disposition qui modifierait en substance la législation européenne relative aux droits de propriété intellectuelle,
- L. considérant que la directive 2001/29/CE fournit un encadrement juridique harmonisé du droit d'auteur et des droits voisins, ainsi qu'un système effectif et rigoureux pour leur protection; considérant que l'article 5 de ladite directive fait la liste exhaustive des exceptions et limitations, ce qui empêche les États membres d'en prévoir de nouvelles; considérant que l'ACAC cherche à encore étendre le niveau de protection en faveur des détenteurs de droits en prévoyant la possibilité d'élargir les compétences en ce qui concerne l'application de ces droits, mais qu'il n'évoque pas la possibilité d'accroître les exceptions et limitations en vigueur et qu'il peut donc entraver la latitude dont jouissent les juridictions nationales pour interpréter de façon souple les exceptions existantes; considérant que les progrès techniques ont multiplié et diversifié les vecteurs de la création, de la production et de l'exploitation des œuvres de création et qu'un juste équilibre entre les intérêts des détenteurs de droits et des usagers requiert d'adopter de nouvelles approches pour la libéralisation de l'accès aux œuvres par les techniques numériques; considérant que la Commission prépare une proposition législative sur les

œuvres orphelines afin de faciliter la numérisation et la diffusion des produits culturels en Europe;

- M. considérant que tout accord conclu par l'Union en ce qui concerne l'ACAC doit respecter les obligations juridiques qui s'imposent à elle du fait de sa législation relative à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, telles que définies, en particulier, dans les directives 95/46/CE et 2002/58/CE, ainsi que par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour européenne de justice,
- N. considérant que les parties à l'ACAC se sont engagées à remplir leurs obligations au titre de l'article 7 de l'accord sur les ADPIC afin de contribuer au progrès de l'innovation technologique; considérant que des mesures fondamentales de l'Union en matière d'interopérabilité reposent sur des dispositions de l'acquis communautaire qui autorisent, dans certains cas, la rétroconception des logiciels,

### ***Brevets***

- O. rappelant que, lors du débat en plénière du 20 octobre 2010, le commissaire au commerce a sollicité son avis sur une question en suspens, à savoir s'il convenait d'inclure les brevets dans les sections relatives aux mesures d'exécution civile; rappelant que les négociateurs de l'ACAC ont affirmé que cet accord ne fera pas obstacle au transit transfrontalier de médicaments génériques légitimes; rappelant qu'il a signalé lui-même, dans sa résolution comme dans sa déclaration écrite, que toute mesure visant à renforcer les compétences en termes de contrôle transfrontalier et de saisies de marchandises ne peut porter atteinte à l'accès à des médicaments légaux, abordables et sûrs à l'échelle mondiale; considérant que le règlement (CE) n° 1383/2003, dont certaines dispositions sont l'objet de consultations en raison d'un différend à l'OMC, prévoit des mesures d'exécution à la frontière pour les marchandises en transit; considérant que certains acteurs, tels que des firmes du secteur pharmaceutique, les fabricants de médicaments génériques ou les défenseurs de la santé publique au niveau planétaire, mettent en garde contre l'inclusion des brevets dans l'ACAC et avertissent du risque d'effets néfastes sur le progrès technique, l'accès aux médicaments ou la concurrence par les génériques,
- P. considérant qu'il n'y a pas de législation européenne sur les brevets,
- Q. considérant que la lutte contre des infractions délibérées aux marques, sur une échelle commerciale, ne doit pas miner le commerce des médicaments génériques légitimes; considérant que l'application des mesures d'exécution civile de l'ACAC aux brevets pourrait entraver l'accès à des médicaments autorisés, à des prix raisonnables; soutenant que d'importantes augmentations des dommages-intérêts et autres mesures correctives en cas de possibles violations de droits de propriété intellectuelle auront pour effet de dissuader les fabricants et tierces parties participant à la production, à la vente ou à la distribution de médicaments génériques, à des prix raisonnables, en particulier si ces dispositions s'appliquent aux marchandises en transit; préoccupé par le fait que l'application des mesures d'exécution civile de l'ACAC aux brevets pourrait aller contre l'intérêt général, accroître les risques des investissements et l'incertitude des marchés, menacer le progrès technique, notamment dans les secteurs où les infractions sont

difficiles à caractériser, ou conduire à l'application de brevets aux êtres vivants, aux produits autochtones et aux médicaments traditionnels; estimant donc que la Commission devrait plaider pour l'exclusion explicite et absolue des brevets du champ de la section de l'accord relative aux mesures d'exécution civile,

### ***Accès aux médicaments***

- R. considérant que certains partenaires commerciaux importants, qui ne sont pas parties à l'ACAC (dont le Brésil, l'Inde et la Chine) ont affirmé au conseil des ADPIC de l'OMS que l'ACAC risque d'être contraire à l'accord de l'OMS sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et à d'autres accords de l'OMS, de mettre en danger la réglementation et les procédures de l'OMS en opérant hors de son cadre juridique, de saper l'équilibre entre droits, obligations et marges de manœuvre qui avait été réglé soigneusement durant les négociations de divers accords à l'OMS, de biaiser le commerce ou de dresser des obstacles, et de réduire les marges obtenues dans les ADPIC et la déclaration de Doha de 2001 sur l'accord sur les ADPIC et la santé, notamment pour la santé publique et le commerce des médicaments génériques,

### ***Droits fondamentaux***

- S. considérant que la Commission a déclaré, dans sa communication du 19 octobre 2010, que "l'action de l'Union doit être irréprochable en matière de droits fondamentaux" et que "l'Union doit être exemplaire à cet égard"; considérant qu'elle a ajouté en plénière, le 20 octobre 2010, que l'ACAC n'était pas encore paraphé et qu'il relevait des prérogatives de la Commission, en tant que négociatrice, de déterminer à quel moment les négociations sont techniquement finalisées et quand l'accord peut être paraphé,
- T. considérant que tout accord conclu par l'Union en ce qui concerne l'ACAC doit respecter les obligations juridiques qui s'imposent à elle du fait de sa législation relative à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, telles que définies, en particulier, dans les directives 95/46/CE, 2002/58/CE, 2009/136/CE et 2009/140/CE, ainsi que par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour européenne de justice,
- U. rappelant à la Commission qu'en vertu de l'accord interinstitutionnel de 2003, elle ne peut recourir à des mécanismes d'autorégulation ou de corégulation si des droits fondamentaux, comme le droit à la liberté d'expression, sont en jeu;
- V. considérant que la Commission a publié le 19 octobre 2010 une communication au sujet de l'analyse d'impact,

### ***Échelle commerciale***

- W. considérant que le deuxième alinéa de l'article 2.14, paragraphe 1, de l'ACAC définit ainsi l'échelle commerciale: "Pour l'application de la présente section, les actes posés à une échelle commerciale comprennent au moins ceux qui sont posés à titre d'activités économiques aux fins d'un avantage économique ou commercial direct ou indirect",

- X. considérant que la note en bas de page n° 9 de l'ACAC précise encore: "Chaque Partie traite l'importation ou l'exportation délibérée de marchandises de marque contrefaites ou de marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur à une échelle commerciale comme des activités illicites susceptibles de sanctions pénales en vertu du présent article. Une Partie peut satisfaire à ses obligations concernant l'exportation et l'importation de marchandises contrefaites ou de marchandises pirates en prévoyant que la distribution, la vente ou l'offre à la vente de marchandises de marque contrefaites et de marchandises pirates à une échelle commerciale constituent des activités illicites susceptibles de sanctions pénales",

### ***Procédures et sanctions pénales***

- Y. considérant que la section de l'ACAC sur les procédures pénales comprend des dispositions relatives aux procédures pénales, à la responsabilité pénale, aux infractions pénales, à la répression pénale et aux pénalités; considérant que la présidence du Conseil a négocié, au nom des États membres, les dispositions en matière de répression pénale contenues dans l'ACAC;

### ***Droits de propriété intellectuelle dans l'environnement numérique***

- Z. considérant, comme dans sa déclaration écrite n° 12/2010 que, selon la directive sur le commerce électronique, les fournisseurs d'accès à l'internet ne doivent pas être tenus responsables des données qu'ils transmettent ou hébergent par l'intermédiaire de leurs services dans une mesure qui impliquerait une surveillance préalable ou le filtrage de ces données; considérant que l'avis du CEPD au sujet de l'ACAC met en garde contre le fait que les fournisseurs d'accès à l'internet pourraient inclure "dans le contrat de leurs clients des clauses autorisant la surveillance de leurs données et la suspension de leur abonnement",
- AA. considérant que l'article 1.2, paragraphe 1, de l'accord précise que "chaque Partie sera libre de déterminer la méthode d'application des dispositions du présent Accord dans le cadre de ses propres système et pratiques juridiques",
- BB. considérant que les infractions en matière de droits de propriété intellectuelle dans l'environnement numérique relèvent des autorités judiciaires nationales,

### ***Comité de l'ACAC***

- CC. considérant que les arrangements institutionnels de l'ACAC confèrent à son comité l'autorité en ce qui concerne, entre autres, la mise en œuvre et le fonctionnement de l'accord, la modification de celui-ci, la participation non gouvernementale et les décisions relatives aux règles et aux procédures régissant le comité; rappelant que l'article 21 du traité sur l'Union européenne demande que l'action de l'Union vise à promouvoir, dans le reste du monde, la démocratie,
1. s'oppose fermement à ce que la Commission continue de négocier l'ACAC et qu'elle annonce son intention de l'adopter, sans base juridique, sans aucun mandat, sur lequel il aurait pu lui-même donner son avis, et sans avoir répondu aux inquiétudes qu'il a manifestées dans sa résolution du 10 mars 2010;

2. réaffirme qu'il est nécessaire de combattre la contrefaçon, mais qu'il ne faut pas mêler ce but légitime à d'autres objectifs commerciaux, qui sont, par nature, offensifs (indications géographiques, droits de propriété intellectuelle, etc.), et qu'il est nul besoin d'un nouvel instrument commercial pour cela, mais seulement de coordination et de mesures d'exécution;
3. juge inacceptable que de telles négociations soient conduites par quelques pays riches, possédant la plupart la plupart des brevets, droits de propriété intellectuelle et indications géographiques, et deux pays en développement seulement, en excluant et en affaiblissant des institutions internationales existantes, telle l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI);
4. rejette la méthode consistant à négocier entre quelques-uns un accord commercial, puis à inviter, après coup, les autres pays à adhérer à un accord qu'il n'ont pas négocié, voire pis à leur imposer de rejoindre l'ACAC à l'avenir en nouant des liens automatiques avec des accords bilatéraux ou multilatéraux;
5. estime que l'ACAC, même dans la dernière version consolidée qui a été publiée, continue d'être un grave menace pour les libertés civiles et les droits fondamentaux, pour le développement et pour l'accès aux médicaments génériques et que la Commission est à mille lieues de donner les réponses nécessaires aux inquiétudes qu'il a manifestées;
6. invite la Commission et le Conseil, avant de poursuivre des négociations sur tout accord, d'en préciser la base juridique; demande à la Commission d'apporter des éclaircissements quant à la répartition des compétences entre le Conseil et elle pour la section de l'ACAC relative aux procédures pénales, notamment en ce qui concerne l'apposition du paraphe; insiste pour qu'on lui présente, avant de parapher l'accord, des preuves selon lesquelles la base juridique des négociations de l'ACAC respecte pleinement le traité de Lisbonne;
7. prend acte de la décision du Médiateur et estime que les citoyens ont un intérêt évident à être informés et à contrôler que l'ACAC sert bien l'intérêt général, en particulier s'il requiert une législation; considère les critiques publiques soulevées par le secret qui entoure les négociations comme un signe clair de la difficulté de justifier politiquement la procédure adoptée pour les négociations; rappelle à la Commission l'obligation qui lui incombe, en vertu de l'article 15 du traité FUE, "de promouvoir une bonne gouvernance, et d'assurer la participation de la société civile" et d'œuvrer "dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture"; demande à la Commission de veiller à se réserver la possibilité de recevoir et d'examiner comme il se doit les opinions des citoyens de l'Union sur le texte de l'accord avant de l'adopter;
8. prend acte des déclarations répétées de la Commission, selon lesquelles l'application des dispositions de l'ACAC – notamment celles concernant la protection des droits de propriété intellectuelle dans l'environnement numérique – est pleinement compatible avec l'acquis communautaire et que l'accord n'introduira ni fouilles corporelles, ni la procédure dite de la riposte graduée en trois temps; considère qu'aucun signataire de l'ACAC, notamment l'Union, ne saurait se prévaloir de l'accord pour introduire la riposte graduée ou toute procédure similaire;

9. demande instamment à la Commission de s'engager, en lui écrivant en temps voulu avant son adoption, à ce que l'ACAC ne limite pas l'harmonisation des exceptions et limitations du droit d'auteur et des droits voisins dans l'Union; estime que l'ACAC, à supposer qu'il soit conclu, ne saurait: restreindre la possibilité d'étendre encore la liste des exceptions et limitations au-delà de celles visées par la directive 2001/29/CE; forclure de futures options politiques ou actions judiciaires en vue d'élargir, par le recours à des exceptions, l'accès aux œuvres de création en fonction des progrès techniques; limiter les options législatives en ce qui concerne les œuvres orphelines ou empêcher les États membres d'introduire une législation visant à élargir l'accès aux œuvres orphelines toujours protégées par le droit d'auteur, qui limite les sanctions en cas d'infraction à propos de telles œuvres;
10. invite la Commission à confirmer que l'ACAC ne modifiera pas, ni à présent ni à l'avenir, l'acquis de l'Union en matière de droits fondamentaux et de protection des données et les efforts en cours pour harmoniser les mesures d'exécution en matière de droits de propriété intellectuelle et de commerce en ligne;
11. demande à la Commission de confirmer explicitement en temps voulu, avant de lancer la procédure pour obtenir son approbation, que les dispositions de l'ACAC s'entendent sans préjudice de l'acquis communautaire, notamment des dispositions des directives 91/250/CEE ("logiciel") et 2001/29/CE ("société de l'information"), et des législations nationales qui les transposent, qui autorisent dans certaines circonstances la rétroconception des logiciels et le contournement des mesures techniques de protection afin de permettre l'interopérabilité, en promouvant de ce fait la concurrence et l'innovation;

### ***Brevets***

12. rejette l'inclusion des brevets dans la section de l'ACAC relative aux mesures d'exécution civile, notamment en ce qui concerne la production, la vente et la distribution de médicaments génériques, à des prix raisonnables; invite donc la Commission à soutenir l'exclusion explicite et absolue des brevets du champ de la section de l'accord relative aux mesures d'exécution civile;

### ***Accès aux médicaments***

13. prend acte de ce que l'ébauche délibérative du 2 octobre 2010 déclare en préambule que les parties comptent "offrir des moyens efficaces et appropriés, complétant l'accord sur les ADPIC, aux fins de la protection et du respect des droits de propriété intellectuelle, en tenant compte des différences entre leurs systèmes et leurs pratiques juridiques respectifs"; admet aussi que "les principes inscrits dans la déclaration de Doha sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique, adoptée le 14 novembre 2001 par l'OMC lors de sa quatrième conférence ministérielle, tenue à Doha, au Qatar" sont bien les pierres angulaires sur lesquelles repose ladite ébauche, et considère donc que toute application de l'ACAC devrait respecter ces principes;
14. prend acte de quelques améliorations dans le projet de texte de l'ACAC donnant davantage de garanties en matière de vie privée, de santé publique et de certaines protections au titre de l'accord sur les ADPIC; demande à la Commission d'évaluer si les



dispositions de sauvegarde de l'ACAC s'appliquent également en ce qui concerne les dispositions d'exécution; demande à la Commission de fournir la preuve de ce que l'ACAC n'empêchera pas les États membres d'introduire des dispositions législatives limitant les voies de recours, y compris, notamment, pour étendre l'accès aux œuvres orphelines protégées par le droit d'auteur ou tirer partie des marges laissées par l'accord sur les ADPIC, afin de garder tout un éventail d'options pour les politiques futures; invite la Commission à procéder à une évaluation afin d'établir si l'ACAC sera, en fait, un accord contraignant ou si son article 1.2 laisse bien une certaine souplesse pour tout élément contraire à l'ACAC en droit national; demande à la Commission de présenter les mécanismes qui donnent aux parties la latitude d'adopter des exceptions légitimes aux obligations prévues par l'accord, exceptions qui correspondent aux objectifs et aux principes de l'accord sur les ADPIC et à la déclaration de Doha de 2001 sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique;

### ***Droits fondamentaux***

15. souligne que le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel devraient être des valeurs essentielles de l'Union européenne, puisqu'elles sont reconnues par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que par les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et qu'elles doivent être respectées dans toutes les politiques et dispositions adoptées par l'Union conformément à l'article 16 du traité FUE;
16. invite la Commission, avant de parapher l'accord, à lui présenter une analyse juridique de la signification, de la légalité et de l'applicabilité des mesures souhaitées par l'ACAC au sujet de la coopération entre fournisseurs d'accès à l'internet et détenteurs de droits, notamment de quelle manière les efforts de coopération au sein des milieux d'affaires ne limiteront pas les droits fondamentaux des citoyens, notamment leurs droits au respect de la vie privée, à la liberté d'expression et à un procès équitable;
17. rappelle à la Commission qu'il lui a demandé de réaliser en temps voulu, avant de parapher tout accord, une analyse de l'impact de la mise en œuvre de l'ACAC sur les droits fondamentaux et la protection des données, ainsi que sur les efforts menés actuellement par l'Union afin d'harmoniser les mesures d'exécution en matière de DPI et sur le commerce électronique; en conclut que la Commission devra le consulter à temps sur les résultats de cette analyse;
18. insiste pour que la Commission agisse rapidement en procédant à une analyse d'impact, conformément à sa communication du 19 octobre 2010 sur la mise en œuvre effective de la Charte des droits fondamentaux;

### ***Indications géographiques***

19. estime qu'il est regrettable qu'à son article 1.X, l'accord ne contienne pas de définition des "contrefaçons d'indication géographique", car cette omission pourrait créer la confusion ou au moins compliquer les tâches des autorités administratives et judiciaires dans l'interprétation et l'application de l'ACAC;

### ***Échelle commerciale***

20. constate que la définition de l'échelle commerciale par l'ACAC (à l'article 2.14, paragraphe 1) va au-delà de la définition qu'il avait adoptée le 25 avril 2007, lors du vote sur la proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures pénales visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle (2005/0127(COD));
21. invite la Commission et le Conseil, puisque c'est la présidence du Conseil qui a négocié, au nom des États membres, la section de l'ACAC relative aux procédures pénales, à lui présenter une interprétation précise de ce qu'il faut entendre par "échelle commerciale" à l'article 2.14, paragraphe 1, de l'accord; leur demande de réaffirmer que ce passage n'implique aucune modification de l'acquis communautaire, notamment de ce qu'il a voté au sujet de la proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures pénales visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle (2005/0127(COD)); demande que soit inscrite dans ce passage une exception *de minimis*;
22. estime tout à fait inapproprié d'étendre la responsabilité pénale à la faveur d'une note en bas de page, comme il est fait à la note n° 9 du texte consolidé;
23. estime qu'aucun État ne devrait être tenu de prévoir des procédures et des sanctions pénales pour la copie non autorisée d'une œuvre cinématographique au cours d'une séance de projection dans une salle généralement ouverte au public;
24. considère donc que les parties ne devraient pas être obligées de pénaliser la copie à la sauvette ou "*camcording*";

#### ***Procédures et sanctions pénales***

25. observe que l'ACAC permet aux autorités judiciaires d'adresser un ordonnance à une partie, ou à un tiers (ce que l'article 2.X dénomme injonction); constate que ce pouvoir d'injonction va au-delà de ce que prévoit la directive relative aux mesures pénales visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle, qui n'autorise qu'une injonction de "prévenir toute atteinte imminente"; rappelle en outre que les tiers doivent, selon cette directive, être impliqués dans l'infraction pour pouvoir être l'objet d'une ordonnance de l'autorité judiciaire;
26. demande au CEPD de lui soumettre un avis sur la version la plus récente de l'ACAC;

#### ***Droits de propriété intellectuelle dans l'environnement numérique***

27. rejette fermement ce que la Commission semble accepter, à savoir l'article 2.18, paragraphe 3, lequel enjoint à chaque partie "de promouvoir les efforts de coopération avec les milieux d'affaires destinés à contrer" les atteintes;
28. est particulièrement préoccupé par la communication de renseignements aux détenteurs de droits (article 2.18, paragraphe 4) par des autorités qui ne sont pas nécessairement des autorités judiciaires ("autorités compétentes"); demande à la Commission de lui

expliquer comment cette disposition est compatible avec l'article 15 de la directive "vie privée et communications électroniques", notamment en cas de mesures d'exécution civile;

### ***Comité de l'ACAC***

29. estime que le rôle du comité prévu par le projet d'ACAC n'est pas clairement défini, et qu'il n'est pas évident qu'il agira de manière ouverte, intégratrice et transparente; donne instruction à la Commission de clarifier, avant de parapher tout accord, le rôle dévolu au comité de l'ACAC, en particulier de définir sa gouvernance par rapport à la participation du Parlement européen ou aux procédures de modification de l'accord;
30. souligne que toute modification de cet accord doit faire l'objet d'un contrôle démocratique de toutes les parties prenantes et doit être approuvée par la voie parlementaire; demande à la Commission de le consulter, ainsi que le Conseil, avant d'accepter ou de proposer quelque amendement que ce soit au texte actuel relatif au comité de l'ACAC, dans le cadre d'une procédure qui garantisse la transparence, le contrôle parlementaire et la participation publique;

### ***Conditions mises à l'approbation***

31. rappelle que l'ACAC requiert son approbation et, éventuellement, une ratification par les États membres, avant d'entrer en vigueur; demande à la Commission et au Conseil de ne proposer aucune application provisoire de l'accord avant qu'il n'ait donné lui-même son approbation; rappelle à la Commission et au Conseil qu'il se réserve le droit de refuser de donner son approbation à l'ACAC; subordonne toute approbation éventuelle de l'ACAC à une coopération pleine et entière à la présente résolution;
32. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États parties aux négociations de l'ACAC.